

Règlement sur les cotisations de membres

Sur la base de l'article 6 alinéa 2 et de l'article 16 alinéa 1 k) des statuts, l'assemblée des délégués d'ARTISET édicte le règlement suivant concernant les cotisations de membres.

Art. 1 But et objet

Le présent règlement fixe les règles de la fédération ARTISET pour la définition des cotisations de membres et d'autres dispositions en lien avec les cotisations de membres, applicables par analogie pour toutes les associations de branche de la Fédération.

Art. 2 Définition des cotisations des membres disposant du droit de vote

¹ Chaque membre individuel d'ARTISET disposant du droit de vote est tenu de verser une cotisation de membre annuelle. Cette dernière est définie sur la base du nombre de places que le membre met à disposition pour la prise en charge, les soins et l'accompagnement.

² Les associations de branche peuvent établir différentes catégories de places et fixer un montant de cotisation différent pour chacune.

Art. 3 Définition du montant des cotisations de membres

¹ Sur la base de l'art. 6, al. 3 et de l'art. 23, al. 1 e) des statuts, les conférences de branche définissent le mon-

tant des cotisations des membres représentés dans l'association de branche. Ils respectent pour cela les règles de définition figurant dans l'art. 2 du présent règlement.

² Ils peuvent définir une cotisation fixe ou une cotisation minimale ainsi qu'un plafond par membre ou une cotisation dégressive en fonction de la taille de l'entreprise.

Art. 4 Cotisations des membres sans droit de vote

¹ Les individus au sens de l'art. 3.1, al. 4 du règlement des membres paient une cotisation annuelle de 250 francs.

² Tous les autres membres sans droit de vote au sens de l'art. 3.1, al. 2 et de l'art. 3.2, al. 2 du règlement des membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de 600 francs.

Art. 5 Autres règles de définition des cotisations

¹ Les cotisations de membres s'entendent par année civile.

² Pour les nouveaux membres, les cotisations sont facturées pour chaque semestre entamé.

³ Les membres sortants ou exclus sont tenus de verser leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile courante.

Art. 6 Facturation

¹ La cotisation de membre est facturée par le secrétariat au début de chaque année civile.

² La facturation s'effectue sur la base du nombre de places indiqué par le membre. Si ces indications ne coïncident pas avec le nombre de places publié par le membre dans son rapport annuel, les données publiées font foi.

³ Toutes les autres règles de facturation sont définies par le comité de direction d'ARTISET.

⁴ En cas de divergence d'opinion quant au montant des cotisations, les directions des associations de branche cherchent une solution à l'amiable avec leur membre concerné. Elles prennent leur décision finale après audition du membre.

Art. 7 Interprétation et révision du règlement

¹ En cas de question fondamentale en lien avec l'application du règlement, le comité d'ARTISET tranche.

² Le comité vérifie périodiquement si le règlement a besoin d'être révisé et en fait, si nécessaire, la demande à l'assemblée des délégués.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Aussi longtemps que les associations de branche maintiennent leurs cotisations à l'ancien montant, les membres peuvent facturer séparément le prix de l'abonnement au magazine ARTISET comme partie intégrante de la cotisation de membre.

² La règle concernant les cotisations des membres collectifs selon l'art. 4, al. 1 a) des statuts sera ajoutée dans le cadre de la prochaine révision du présent règlement.

Approuvé par les délégué-es d'ARTISET lors de l'assemblée ordinaire des délégué-es du 21 juin 2023.

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 33
info@artiset.ch, artiset.ch